



**Audit & Strategy**

## **EO2**

**Société anonyme au capital de 2.425.875 €uros  
36 avenue Pierre Brossolette 92240 MALAKOFF  
493 169 932 RCS NANTERRE**

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES  
DE L'EXERCICE CLOS LE 29 FEVRIER 2020**

## **Aux actionnaires,**

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## **CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration :

#### **- Convention avec Monsieur Guillaume POIZAT**

*Autorisation préalable par le conseil d'administration du 8 octobre 2019*

Personne intéressée par la convention : Monsieur Guillaume POIZAT

Le conseil d'administration a autorisé la société à confier à la société de Bourse Portzamparc les opérations de rachat par la société EO2 d'un bloc de 78 129 actions nominatives détenues par Monsieur Guillaume POIZAT, au prix de 3,50 € par action, soit un montant total de 273.452 €.

En application de la loi, nous vous signalons que l'autorisation préalable donnée par le conseil d'administration ne comporte pas les motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société prévus par l'article L. 225-38 du code de commerce.

## **CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

### **- Convention avec Monsieur Guillaume POIZAT**

*Autorisation préalable par le conseil d'administration du 27 juin 2018*

Personne intéressée par la convention : Monsieur Guillaume POIZAT

Le conseil d'administration a autorisé la société à conclure avec Monsieur Guillaume POIZAT une convention de mandataire social prenant effet au 2 juillet 2018 prévoyant notamment les conditions financières accordées en qualité de mandataire social, à savoir :

- Rémunération fixe annuelle brute de M. POIZAT : 120 000 €,
- et d'un contrat d'assurance au régime Garantie Sociale des Chefs et dirigeants d'entreprise,
- M. POIZAT pourra bénéficier d'un véhicule de fonction
- Rémunération variable : 5 % du résultat courant des sociétés intégrées réalisé par la Société ;
- Versement d'une indemnité en cas de cessation de mandat d'un montant forfaitaire égal à 24 mois de rémunération brute (part fixe et variable) sauf en cas de faute grave ou de faute lourde, pour des causes autres que :
  - La démission du Mandataire social,
  - L'atteinte de la limite d'âge fixée par les statuts,
  - La survenance d'une cause d'incapacité ou d'incompatibilité,
  - La survenance d'une cause d'interdiction ou de déchéance,
  - Le changement du mode de direction et d'administration de la société conformément aux dispositions de l'article L 225-57 du Code de commerce,
  - La transformation de la Société en une société d'une autre forme dans les conditions prévues à l'article L 225-243 du même code,
  - La dissolution de la Société conformément à l'article L 237-15 du Code de commerce.

Le conseil d'administration a préalablement précisé l'intérêt pour la société EO2 de conclure cette convention : « Cette autorisation préalable est motivée dans le cadre de la réorganisation des fonctions de direction de la société et pour défendre au mieux ses intérêts. »

### **- Conventions avec Monsieur Grégoire DETRAUX**

*Autorisation préalable par le conseil d'administration du 27 juin 2018*

Personne intéressée par la convention : Monsieur Grégoire DETRAUX

Le conseil d'administration a autorisé la société à conclure avec Monsieur Guillaume POIZAT un contrat de travail à durée indéterminée en qualité de Directeur Administratif et Financier prenant effet au 2 juillet 2018 prévoyant notamment les conditions financières suivantes :

- Rémunération fixe annuelle de M. DETRAUX : 72 000 € ;
- M. DETRAUX pourra bénéficier d'un véhicule de fonction,
- Complément de rémunération brute variable : 5 % du résultat courant des sociétés intégrées ;
- En cas de licenciement lié à un changement de contrôle de la Société (ledit changement de contrôle étant caractérisé dès lors qu'un Tiers viendrait à détenir plus de 30 % du capital ou des droits de vote) versement d'une indemnité à M. DETRAUX d'un montant égal à 24 mois de rémunération

brute (part fixe et variable) sauf hypothèse de faute grave ou de faute lourde commise par ce dernier.

Le conseil d'administration a préalablement précisé l'intérêt pour la société EO2 de conclure cette convention : « Cette autorisation préalable est motivée par l'intérêt de la Société car un lien d'emploi existe d'ores et déjà entre la Société et le Salarié depuis le 11 décembre 2006. Il sera désormais formalisé pour un contrat de travail. »

Fait à Quincy-Voisins  
Le 27 août 2020



**Franck CHARTON**  
**AUDIT & STRATEGY**  
**FINANCE MANAGEMENT**  
**Société de commissariat aux comptes**